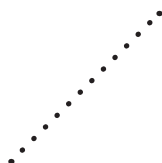
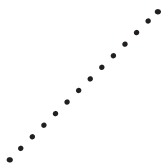
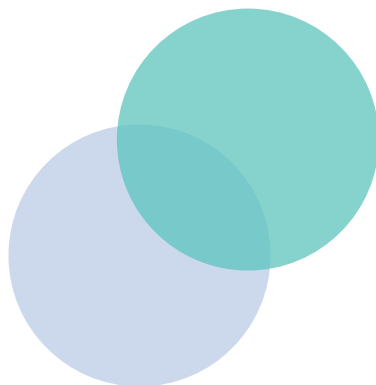
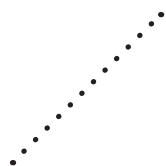


CODE & COMITÉ DE DÉONTOVIGILANCE

UFR SANTÉ · UNIVERSITÉ
CAEN NORMANDIE
& CHU · CENTRE HOSPITALO-
UNIVERSITAIRE DE CAEN



SOMMAIRE

I.	ENGAGEMENTS DÉONTOLOGIQUES GÉNÉRAUX	5
II.	RESPECT DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES PROFESSIONNELS OU STATUTAIRES & LÉGAUX PROPRES À CHACUN	5
III.	RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES PATIENTS	6
IV.	RESPECT DE PRINCIPES ÉTHIQUES VIS À VIS DES PERSONNES EN FORMATION	7
V.	DÉCLARATION DES LIENS D'INTÉRÊT & LUTTE CONTRE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS	8
VI.	PARTENARIAT PUBLIC/PRIVÉ & CUMUL D'ACTIVITÉ	11
VII.	INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE, RESPECT DES RÈGLES ETHIQUES ENCADRANT LES RECHERCHES EN FRANCE & À L'ÉTRANGER	12
VIII.	INTÉGRITÉ DES PUBLICATIONS, SIGNATURE DES ARTICLES	13
IX.	DIFFUSION DU PRÉSENT CODE & MODALITÉS D'ENGAGEMENT DES ACTEURS	15
X.	RÔLE & MISE EN PLACE DU COMITÉ DE DÉONTOVIGILANCE	15

PRÉAMBULE

L'UFR Santé de l'Université Caen Normandie, ainsi que ceux du CHU Caen Normandie, incluant les instituts de formation paramédicale, forment une communauté hospitalière et universitaire qui s'engage dans la promotion et le respect des valeurs de droits de l'homme, de la dignité des personnes, des droits fondamentaux de chacun dans les pratiques de soins, de recherche et d'enseignement, de l'intégrité, et du respect des lois et règlements en vigueur

Le respect d'engagements communs et de valeurs partagés par chacun des membres de ces deux institutions qui travaillent en synergie apparait comme un impératif et un besoin. Cette volonté se traduit dans le présent code qui rappelle ces valeurs relevant de principes éthiques et/ou déontologiques et/ou juridiques importantes et incontournables. Il vise à les promouvoir et à les faire respecter pour le bon fonctionnement des institutions dans leurs missions quotidiennes en interne et dans leurs rapports avec toutes les parties prenantes et leurs partenaires du milieu socio-économique qu'ils relèvent du secteur public, du secteur libéral de la santé, ou de tous acteurs privés. Ce code engage l'ensemble des dirigeants, personnels, salariés, étudiants, stagiaires, de l'UFR Santé et du CHU.

Un comité de déontovigilance, commun entre l'UFR Santé et le CHU, veille à la promotion de ce code, à sa bonne application et au respect de ses principes. Ce comité a une mission de conseil, de veille, de réception des cas d'alerte, et d'instruction de toute situation portée à sa connaissance. Il peut aussi se saisir de situation ou de question dès lors qu'il le jugera légitime.



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE



I. ENGAGEMENTS DÉONTOLOGIQUES GÉNÉRAUX

L'ensemble des membres de l'UFR Santé et du CHU, s'engagent à respecter, faire respecter, et promouvoir, non seulement dans les pratiques de soins, de recherche et d'enseignement, mais également dans l'ensemble des rapports interprofessionnels et processus de prises de décisions institutionnelles :

- les principes de dignité, de respect des droits fondamentaux de la personne et de non discrimination ;
- les règles déontologiques issues des ordres professionnels pour les personnes concernées par une instance ordinaire ;
- les textes de lois et règlements en vigueur, en particulier ceux régissant les acteurs de la fonction publique et le domaine de la santé ;
- les principes d'intégrité et de transparence en terme d'organisation ou de décision, individuelle ou collective, que ce soit dans les domaines médicaux, scientifiques, ou administratifs ;
- le refus des situations de conflits d'intérêt, avec pour corolaire la déclaration de toute situation de lien d'intérêt.
- le refus de toute situation de violence envers les personnes (verbale, psychologique ou physique) et de tout harcèlement et de toute violence matérielle sur les biens.

C'est pourquoi chacun s'engage à ne pas utiliser ses prérogatives ou fonctions pour favoriser injustement ou léser un tiers et à ne pas susciter ou abuser d'une situation vis-à-vis d'une personne morale ou physique qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions du présent code ou à déroger aux textes de lois en vigueur.

II. RESPECT DES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES PROFESSIONNELS OU STATUTAIRES & LÉGAUX PROPRES À CHACUN

Chacun, dès lors que sa profession relève de règles, de statuts ou d'un code professionnel de déontologie, doit en respecter le contenu. Chacun est également tenu et est responsable de se mettre à jour de ses obligations légales et déontologiques, en regard de son statut et de ses missions.

III. RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DES PATIENTS

L'ensemble des acteurs s'engage vis à vis des patients, dans les démarches de soins, dans les démarches de prévention, et dans les actions de recherche et d'enseignement à :

- respecter la dignité de la personne de son vivant et après sa mort, promouvoir cette dignité selon les volontés et des spiritualités du patient, et en appliquant les règles concernant le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain.
- aider les patients à connaître et faire valoir leurs droits en fonction de leurs besoins et de leurs situations ;
- promouvoir et délivrer une information claire et loyale à tout patient préalablement à une décision le concernant, fondée sur des données actuelles de la science, en particulier concernant d'une part les bénéfices, les risques, mais aussi les contraintes et les conséquences sur la vie du patient, l'organisation de son quotidien et celles de ses proches ;
- faire respecter le droit au consentement secondaire à la délivrance de cette information ;
- satisfaire leurs désirs et choix dès lors qu'ils ne contreviennent pas aux règles collectives et que la situation le permet ;
- promouvoir et faire respecter les règles du secret professionnel et de la confidentialité des données par l'ensemble des acteurs ;
- favoriser l'accompagnement du patient et de ses proches dans le respect des volontés du patient.
- exercer le soin suivant les règles de bonnes pratiques professionnelles et en fonction des données validées et actualisées de la science et des recommandations professionnelles ;
- exercer les activités de recherche en santé dans le respect des bonnes pratiques et des obligations légales, en particulier en soumettant tout projet de recherche aux validations préalables requises auprès des instances et comités en charge de la régulation de la recherche ;
- exercer les missions d'enseignements conformément aux droits fondamentaux des patients, en portant une attention particulière au respect de la dignité, du consentement, du secret et de la confidentialité dans les démarches pédagogiques.

IV. RESPECT DE PRINCIPES ÉTHIQUES VIS À VIS DES PERSONNES EN FORMATION (INCLUANT LES LIEUX DE STAGES)

La sélection et l'évaluation des professionnels et étudiants en formation doivent se fonder sur des critères et méthodes équitables. L'UFR Santé et le CHU assurent l'équité d'accès aux moyens d'apprentissage et d'évaluation, pour chacun, en fonction de ses besoins et missions, sans discrimination.

Dans le cadre de leurs actions pédagogiques, les professionnels de l'UFR Santé et du CHU s'engagent à une exigence de connaissances, de compétences, et d'intégrité vis-à-vis de toute personne en formation.

Les étudiants ou personnes en formation s'engagent sur l'acquisition de compétences de savoir, de savoir-faire, et de savoir-être, à acquérir et à valider selon les règles des institutions.

Les enseignants et personnes en charge de formation s'engagent à déclarer leurs liens d'intérêts éventuels avant mise en œuvre de toute démarche pédagogique (voir ci-après chapitre dédié).

Les relations entre les enseignants, les personnels administratifs, les personnels soignants et les étudiants doivent être courtoises et respectueuses, dans le respect de la vie privée et des droits de chacun. Chacun s'engage à une exigence de qualité relationnelle, pédagogique et de bienveillance les uns vis-à-vis des autres.

Aucune violence (verbale, psychologique ou physique), aucune agression, aucun harcèlement, aucune discrimination, aucun comportement dégradant, aucun favoritisme ne sont acceptés. Chacun s'engage à combattre de tels comportements, à s'y opposer et à les dénoncer.

Dans les rapports aux patients participant à une démarche d'apprentissage avec un ou des étudiants, préserver les droits fondamentaux de ces derniers est également un impératif, notamment en terme de respect de la dignité et de l'information et du consentement.

Concernant l'intervention de partenaires industriels ou de prestataires de services dans une formation, quel que soit le lieu :

- Elle doit se faire conformément aux textes en vigueur.
- Dans le cadre des parcours pédagogiques dont ont la charge l'UFR Santé et le CHU pour les étudiants et professionnels en formation, seuls des contenus, échanges ou exposés d'ordre scientifique doivent avoir lieu, sans aucune interférence avec toute démarche marketing.

- Toute démarche marketing est à exclure dans le parcours de formation des étudiants.
- Toute démarche marketing ou promotionnelle est à exclure dans les locaux de l'UFR.
- Les interlocuteurs du monde de l'industrie ou de la prestation en santé, amenés à intervenir dans un parcours de formation, une réunion de travail, un staff avec présence d'étudiants doivent être des interlocuteurs de haut niveau scientifique, correspondants scientifiques, ou responsables scientifiques régionaux ou nationaux, sans lien avec le marketing. La visite médicale (activité de promotion, marketing) issue de l'industrie n'a pas sa place dans les parcours et actions de formation. Les commerciaux, issus de prestataires de services, n'ont pas leur place dans les parcours et actions de formation.
- La présence des interlocuteurs du monde de l'industrie ou de la prestation en santé doit se justifier par un intérêt scientifique et la nécessité de leur compétence ; c'est à dire si aucun autre interlocuteur ne peut assurer ce niveau d'expertise nécessaire au volet pédagogique ou scientifique.
- Un enseignant ou une instance invitant un tel interlocuteur doit pouvoir en motiver les raisons et déclarer ses éventuels liens d'intérêts.

Par ailleurs, lorsque des étudiants sont invités à participer à des séances de formations, colloques, soirées débat, soirées scientifiques, en dehors des heures de travail, que ce soit dans l'institution et hors les murs de l'institution, ils ne peuvent être contraints d'y assister. Ces moments, dès lors qu'ils ne rentrent pas dans les programmes universitaires, ne peuvent être obligatoires.

V. DÉCLARATION DES LIENS D'INTÉRÊT & LUTTE CONTRE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'ensemble des acteurs du CHU et de l'UFR Santé s'engagent à lutter et à refuser toute situation de conflits d'intérêts. Il convient de bien distinguer un lien d'intérêt tout à fait légitime, d'un conflit d'intérêt. C'est à travers la déclaration des liens d'intérêts que la collectivité peut juger de la possibilité d'un conflit d'intérêt et de l'obligation d'une personne de se déporter de sa mission au motif de ce risque de conflit.

Pour cela l'ensemble des acteurs doit signaler ses liens d'intérêts en toute situation de soins, de recherche, d'enseignement, de gestion ou décision administrative et institutionnelle ou d'expertise.

À titre d'exemples, la déclaration de liens d'intérêts doit être mise en œuvre :

- lors de tout enseignement, tout cours ou toute démarche pédagogique dont une personne a la charge ou auquel il participe
- lors de toute commission ou jury ayant pouvoir de décision
- lors de toute candidature à un poste de chef de service, chef de pôle, ou directeur d'unité de recherche, ou d'UFR

Cette déclaration se fait lors du démarrage ou de la mise en œuvre de chacun de ces évènements ou missions.

Chacun s'engage à se déporter de la mission qui lui est confiée en cas de conflits d'intérêts le cas échéant le collectif met en œuvre cette obligation.

Il est précisé pour le présent code, que la notion de liens d'intérêts recouvre les intérêts ou les activités, passés (durant les 5 dernières années) ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, ou autre, de la personne en relation avec l'objet de la mission qui lui est confiée. Un conflit d'intérêt naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de la mission qui lui est confiée. L'intérêt peut être :

- Matériel ou moral :
 - Matériel ou financier : avantage, rémunération ou gratification de toute nature.
 - Moral, consistant en un bénéfice en termes de reconnaissance, occasionnelle ou régulière, sous toutes ses formes, notamment pour la promotion ou la défense :

D'intérêts personnels non directement financiers – comme ceux relatifs à des responsabilités professionnelles assumées ou recherchées, ou des mandats électifs professionnels détenus ou souhaités.

D'intérêts de groupes, tels ceux d'une école de pensée, d'une discipline ou d'une spécialité professionnelles - par exemple en cas d'exercice de responsabilités dans des organismes dont les prises de position publiques sur des questions en rapport avec la mission demandée pourraient faire douter de l'indépendance, de l'impartialité ou de l'objectivité de celui qui les exerce.

- Direct ou par personne interposée :
 - Intérêt direct : intérêt impliquant, à titre personnel, directement pour l'intéressé, un bénéfice, c'est à dire une rémunération, en argent ou en nature, ou toute forme de reconnaissance, occasionnelle ou régulière, sous quelque forme que ce soit. Le bénéfice est un avantage ou une absence de désavantage pour soi-même.
 - Intérêt indirect (ou par personne interposée) : intérêt impliquant, en raison de la mission remplie par l'intéressé, un bénéfice, rémunération ou gratification, ou une absence de désavantage, au profit d'une autre personne, physique ou morale (institution, organisme de toute nature), avec laquelle l'intéressé est en relation, ou un désavantage pour cette autre personne (que l'intéressé pourrait souhaiter pour celle-ci), dans des conditions telles que le comportement de l'intéressé pourrait s'en trouver influencé, même s'il ne reçoit aucun bénéfice à titre personnel.
- En rapport avec :
 - une ou des activités principales de la personne concernée (professionnelles, associatives, politiques...).
 - Une ou des activités secondaires : participation à une instance décisionnelle d'un organisme public, privé ou autre dont les missions, l'activité, les techniques, les produits ou les services peuvent recouper les missions.
 - Une ou des activités qui ont bénéficié d'un financement ou d'un soutien par un organisme public ou privé, à but lucratif ou non ; par exemple participation à des travaux, études, activité de consultants, expertise...
- Ancien, voire futur :
 - La déclaration d'intérêts impose de déclarer les intérêts actuels mais aussi ceux qui existaient pendant les cinq dernières années.
 - Dans un souci de loyauté, il convient que les personnes concernées informent des liens d'intérêts dont elles savent, au moment où elles font la déclaration, qu'ils vont apparaître dans un proche avenir.
 - C'est pourquoi la déclaration doit porter sur les cinq dernières années et sur des liens envisagés dans un avenir proche (en particulier sur la durée d'un mandat et des missions à venir)

VI. PARTENARIAT PUBLIC/PRIVÉ & CUMUL D'ACTIVITÉ

Le partenariat public/privé et le cumul d'activité sont reconnus comme utiles et nécessaires à la dynamique de soin, d'enseignement et de recherche. Ils doivent s'effectuer dans le respect des textes et lois en vigueur. Ils ne doivent pas s'effectuer au détriment des missions statutaires des intéressés, ni au détriment de l'UFR Santé ou du CHU ; ceci dans le but de préserver les intérêts spécifiques des institutions.

Pour cela tout partenariat ou cumul d'activité doit donner lieu à déclaration auprès des directions et commissions concernées. Ils doivent être systématiquement validés par les instances et directions concernées et conjointement entre le CHU et l'UFR dès lors qu'ils impliquent des personnels bi appartenant ou des moyens communs.

Les règles de cumul d'activité en vigueur doivent être respectées, en particulier en déclarant toute activité relevant du cumul auprès de la commission qui a la charge de son instruction.

Le comité de déontovigilance pourra être saisi de toute situation problématique.

Lorsque les entreprises sont en conventions ou partenariats avec l'université de Caen ou le CHU, les mêmes principes doivent s'appliquer dès lors qu'un membre statutaire de l'université ou du CHU est amené à cumuler des activités dans le cadre de telles conventions. Les activités du membre statutaire impliqué à travers ces conventions ne doivent pas s'effectuer au détriment des missions statutaires des intéressés, ni au détriment de l'UFR Santé ou du CHU. Ces conventions doivent être systématiquement validées par les instances et directions concernées et conjointement entre le CHU et l'UFR dès lors qu'ils impliquent des personnels bi-appartenants ou des moyens communs. Les personnes impliquées à travers ces conventions doivent aussi respecter les règles de cumul qui doivent être validées par la commission concernée.

VII. INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE, RESPECT DES RÈGLES ETHIQUES ENCADRANT LES RECHERCHES EN FRANCE & À L'ÉTRANGER

L'intégrité scientifique impose tout d'abord le respect des principes concernant la déclaration des liens d'intérêts exposés ci-dessus et la lutte contre les conflits d'intérêt. Elle repose par ailleurs sur la lutte contre la fraude, le vol, la falsification concernant les données ou leurs interprétations. Ces pratiques sont interdites et condamnables.

Concernant la fraude, elle est ou repose par définition sur une falsification ou une fabrication de données ou une interprétation malhonnête de données. Il ne s'agit en aucun cas d'une erreur honnête ou d'une divergence d'interprétation.

L'intégrité repose également sur la lutte contre l'inconduite. Celle-ci est constituée dès lors qu'il y a violation des règles éthiques, légales, institutionnelles ou administratives en ce qui concerne :

- l'encadrement de la recherche, en particulier concernant la recherche sur la personne humaine, mais aussi sur l'animal ;
- la validation d'un processus de recherche par les instances institutionnelles de l'UFR et/ou du CHU en charge de ce domaine (en particulier comité d'éthique de la recherche, dépôts réglementaires, traitement et utilisation des données...) ;
- le non-respect des engagements pris en amont d'une recherche, lors de son déroulement ;
- la protection des personnes, de leurs droits fondamentaux en particulier de leur dignité et des droits à l'information et au consentement ;
- le bon usage des éléments et produits du corps humain ;
- le bon usage des fonds de recherche, en conformité avec les engagements pris et validés par l'UFR et le CHU ou le promoteur externe lorsque ce n'est ni l'UFR ni le CHU ;
- la protection des chercheurs et de leurs droits ; y compris ceux des étudiants-chercheurs, en particulier en terme de sécurité, de propriété intellectuelle, de publication scientifique (voir ci-après) ;
- la publication de données incomplètes, ou falsifiées ou volées
- les délits d'entrave par rapport aux procédures de contrôle ;
- le respect en toute circonstance du principe de transparence (accès aux données sources de la recherche).

Concernant des recherches ayant lieu hors de France, à l'étranger, mais auxquelles participent des acteurs de l'UFR et/ou du CHU, les règles éthiques s'appliquant à celles-ci ne sauraient être moins-disantes que les règles s'appliquant sur le territoire français. Le niveau d'exigence éthique, en particulier concernant la protection des personnes participants à des recherches doit être au minimum équivalent aux standards requis en France.

Par ailleurs en toute circonstance et en tout lieu, les grands principes éthiques prônés par les codes et chartes internationaux doivent être respectés (en particulier le code de Nuremberg, et la Charte d'Helsinki). Ainsi, notre présent code s'inscrit dans une dynamique générale, où les institutions de recherche françaises s'engagent à respecter les principes internationaux de l'éthique de la recherche, pour toutes les recherches qu'elles mènent ou auxquelles elles participent, non seulement sur le territoire national mais aussi dans tout autre pays.

C'est pourquoi, dès lors que l'UFR et/ou le CHU ou l'un de ses membres est amené à participer à une recherche dans un autre pays que la France, cette recherche doit être soumise non seulement aux instances éthiques encadrant la recherche dans ce pays, mais également à un comité d'éthique de la recherche français ; il peut s'agir d'un comité d'éthique local ou institutionnel.

VIII. INTÉGRITÉ DES PUBLICATIONS, SIGNATURE DES ARTICLES

Aucune publication d'un travail scientifique (mémoire, thèse, article, communication...) ne doit advenir, sans que la recherche n'ait été validée préalablement au plan éthique et légal dans le respect des standards exposés dans le chapitre précédent.

Concernant les droits et rangs des auteurs signataires lors d'une publication, il convient de rappeler que la signature d'un article scientifique est une reconnaissance de la propriété intellectuelle des résultats publiés et suppose une contribution significative à la conception ou à la réalisation des travaux présentés. Un auteur doit donc remplir les 3 conditions suivantes :

- Avoir joué un rôle substantiel dans la conception du projet et du protocole expérimental, l'acquisition des résultats ou l'analyse et l'interprétation des résultats.
- Avoir écrit la première version de l'article ou effectué une relecture apportant des modifications du contenu intellectuel.
- Approuver la version finale publiée et assumer la responsabilité du contenu.

Il est souligné qu'il convient d'encourager fortement, en préambule des travaux de mémoires, thèses, articles, communications, le fait de préciser (comme le demandent certaines revues) en quelques lignes la contribution effective de chacun des co-auteurs. Ceci dans le but de rendre transparente la responsabilité et la part de travail prises par chacun d'entre eux, dans la globalité du travail ou dans la partie qui dépend directement de leur contribution.

Concernant l'ordre (ou rang) des auteurs, il doit refléter l'importance de la contribution de chacun. Les positions dont la signification sont les plus claires sont celles de premier et dernier auteur ; le premier auteur étant celui dont la contribution a été la plus importante et le dernier auteur celui qui a guidé le projet, classiquement un « sénior ». Si un chercheur « junior » mérite le rang de premier auteur, il ne saurait lui être substitué par un sénior, au seul motif qu'il serait « sénior ».

Concernant la position des autres auteurs, elle doit donner lieu à une discussion commune et à un accord commun de tous les auteurs, dans le respect du principe de justice par rapport au travail effectif de chacun.

In fine tous les auteurs doivent vérifier et valider :

- que tous les individus qui ont participé au travail et qui remplissent les conditions d'être auteurs, sont bien co-auteurs de l'article à leurs justes places ;
- qu'il n'y a pas d'auteur « oublié » ; le comportement qui consisterait en l'oubli d'un acteur légitime de la recherche comme auteur (ghost authorship) est condamnable ;
- qu'il n'y a pas d'auteur non justifié ; l'ajout d'un auteur non justifié (gift or guest authorship) constitue également un manquement à l'intégrité scientifique.

Pour que tous ces points soient effectifs, tout auteur ayant été associé à une publication quelle qu'elle soit (y compris les abstracts) doit avoir eu le temps de relire et d'approuver le document dans son fond, sa forme et concernant les auteurs et leurs rangs.

Pour une bonne application de ces règles, il apparaît nécessaire de rappeler les responsabilités de chacun pour éviter tout manquement à la probité dans ce domaine :

- Les professeurs, enseignants, chercheurs, praticiens et auteurs devront avant tout respecter ces règles de publications scientifiques ; ils devront les enseigner à leurs équipes et à leurs étudiants.
- Les responsables d'unités d'enseignement et de recherche doivent assurer la diffusion de ces règles au sein de leurs structures.
- Les instances dirigeantes de l'UFR et du CHU doivent être porteuses de messages à propos de ces règles et organiser, pour être crédible, les voies de contestation, de recours et de médiation, voire de sanctions, en assurant le maximum de protection, en particulier en terme de carrière à celui ou ceux qui sont

lanceurs d'alertes ou sollicite un arbitrage. C'est pourquoi il est de la mission du comité de déontovigilance d'assurer la gestion des recours, médiations et de préconiser d'éventuelles sanctions dans ce domaine.

Pour les personnels et étudiants de l'UFR et enseignants bi-appartenants, au-delà du respect de ces principes, chacun s'engage également à respecter la Charte de signature des publications et de la production scientifique de la communauté d'universités, Normandie Université, disponible sur le site de l'université.

IX. DIFFUSION DU PRÉSENT CODE & MODALITÉS D'ENGAGEMENT DES ACTEURS

Le présent code devra être diffusé largement au sein des structures de soins, d'enseignements, de recherches, de directions et d'administrations de l'UFR et du CHU. Il devra être enseigné dans le cadre des programmes de formation, et à travers tous les cycles d'enseignements.

Un engagement de connaissance et de respect de ce code sera proposé à tous les acteurs de l'UFR et du CHU, dirigeants, personnels, salariés, étudiants, stagiaires.

Les temps forts de la vie institutionnelle de ces acteurs seront une occasion particulière de valoriser ce code et de recueillir l'engagement des personnes à le respecter : nouvelle prise de fonction, nouvelle candidature à un poste ou mission, passage d'un diplôme, entrée dans un nouveau cycle d'études...

En ce qui concerne le CHU, ce code pourra être annexé au règlement intérieur.

X. RÔLE & MISE EN PLACE DU COMITÉ DE DÉONTOVIGILANCE

Le présent code de déontovigilance engage tous les acteurs de l'UFR et du CHU (dirigeants, personnels, salariés, étudiants, stagiaires). Un comité de déontovigilance est mis en place conjointement par le Directeur de l'UFR Santé et le Directeur du CHU.

Ils sont chargés de faire respecter le présent code et d'en faire vivre les valeurs et principes au sein de leurs institutions. Ils œuvrent avec les instances dirigeantes de l'UFR et du CHU à sa diffusion auprès des professionnels, des étudiants et de toute personne en charge de missions pour leur compte.

Il peut être saisi par tout membre de l'UFR et du CHU, par tout partenaire de ces institutions, dès lors que l'objet de la saisie rentre dans le cadre du présent code. Le comité a pour mission d'instruire tout dossier ou toute situation qui lui est soumise. Le comité peut aussi s'auto-saisir en cas de non-respect du présent code ou dès lors qu'il lui semble légitime d'instruire un nouveau sujet ; en particulier pour une situation spécifique ou un sujet d'intérêt général dès qu'il le juge nécessaire.

Le comité et ses membres sont également à disposition de l'ensemble des acteurs dans une mission d'aide et de conseil pour structurer des processus organisationnels et décisionnels, ou des choix à faire, afin que ceux-ci soient élaborés dans le respect des principes du présent code.

De ce fait il est important que les parties prenantes ne considèrent pas ce comité uniquement comme une instance à saisir a posteriori en cas de problème, mais a priori dans une approche d'anticipation de questionnements qui nécessitent éclairages ou arbitrages.

Suite à l'instruction d'un dossier ou étude d'une situation, le comité peut :

- Donner des conseils
- Assurer des médiations entre des parties concernées
- Produire des recommandations pour la bonne application de ce code, afin de modifier les pratiques dans tout ou partie de l'institution
- Effectuer des rappels à l'ordre auprès des acteurs et/ou services concernés, des demandes de modification de comportement
- Demander des mesures correctrices à l'intéressé et le cas échéant aux institutions concernées en cas de manquement et s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures dans un délai précis
- Transmettre aux autres commissions existantes de l'université et du CHU dès lors qu'elles sont concernées et compétentes sur toutes ou parties, les situations qui relèvent de leurs domaines avec, s'il le juge nécessaire, un avis accompagnant ce renvoi. Il conseille également au demandeur de saisir la ou les commissions ad hoc en parallèle.
- Transmettre des avis aux directions de l'UFR et du CHU ; avec argumentations, pour, en cas de manquements graves, en particulier en cas de manquement à un cadre légal, réglementaire ou déontologique, envisager d'éventuelles sanctions et/ou transmissions aux autorités compétentes.

Le comité est composé comme suit.

Cette composition doit concilier plusieurs critères :

- respecter la parité homme/femme, dans un ratio n'excédant pas un éventuel déséquilibre de plus de 40%/60%.

- comporter
 - Deux représentants de patient et/ ou usager venant de la société civile ; désignation conjointement par le Directeur de l'UFR et le Directeur du CHU
 - Quatre représentants d'ordres professionnels ; désignation par les ordres
 - Deux personnes juristes ou qualifiées en droit ; désignation par le Directeur de l'UFR, soumis à avis du conseil de gestion
 - Une personne qualifiée en sciences humaines ; désignation par le Directeur de l'UFR, soumis à avis du conseil de gestion
 - Une personne référente à l'intégrité scientifique et ayant compétence sur les questions d'éthique en santé ; désignation par le Directeur de l'UFR, soumis à avis du conseil de gestion
 - Un représentant des professionnels de santé libéraux ; désignation par l'instance régionale représentante
 - Deux praticiens hospitaliers médecin et pharmacien ; désignation par le Président de CME, soumis à avis de la CME du CHU
 - Une infirmière ou cadre de santé ; désignation par le Directeur du CHU
 - Quatre enseignants titulaires, représentant la diversité des différents secteurs et disciplines ; désignation par le Directeur de l'UFR, soumis à avis du conseil de gestion
 - Un formateur d'institut de formation en soins infirmiers extérieur au CHU, désignation conjointement par le Directeur du CHU et le Directeur de l'UFR
 - Un enseignant non titulaire ; désignation par le Directeur de l'UFR, soumis à avis du conseil de gestion
 - Quatre représentants étudiants de premier et second cycle représentant la diversité des différentes disciplines et niveau d'études ; désignation par le Directeur de l'UFR, après avis des représentants étudiants
 - Deux représentants étudiants de troisième cycle ; désignation par le Directeur de l'UFR, après avis des représentants étudiants

Par ailleurs sont membres de droit :

- Le Directeur du CHU ou son représentant.
- Le Directeur de l'UFR ou son représentant ;
- Le Président de CME ou son représentant ;
- Le représentant à l'intégrité scientifique de l'université ou son représentant.

Tout membre du comité doit remplir un engagement de confidentialité et une déclaration de lien d'intérêt.

Tout membre en situation de conflits d'intérêts ou impliqué directement dans un dossier ou une situation étudiée par le comité devra se déporter et ne pas siéger en séance, ni participer en aucune façon à toutes les séances, discussions ou actions du comité concernant ce cas.

Le comité est nommé pour trois ans. Le comité élit un Président en son sein pour un mandat de trois ans. En cas de départ d'un membre, un remplaçant est désigné pour la période des trois ans restant à couvrir. En cas de départ du Président, un nouveau est élu par les membres du comité, en son sein, pour la période des trois ans restant à couvrir.

Les règles de fonctionnement du Comité pourront être précisées par un règlement intérieur élaboré par le Comité.

Code adopté le

Directeur de l'UFR santé

Directeur du CHU

Président de la CME du CHU



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

